

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**106<sup>e</sup> session**

Genève, 5-9 mai 2014

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)**

– Propositions relatives à de nouveaux amendements

**Proposition d'amendements au Règlement n° 107  
(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte reproduit ci-après, préparé par l'expert de l'Allemagne, vise à formuler des dispositions techniques plus précises concernant les véhicules à plancher surbaissé. Il est fondé sur le document informel GRSG-105-3 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 9). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-20776 (F) 010414 020414



\* 1 4 2 0 7 7 6 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Annexe 8, paragraphe 3, modifier comme suit:*

### «3.1 Marches

Au droit d'une porte de service au moins, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 250 mm pour les véhicules des classes I et A et 320 mm pour ceux des classes II, III et B. Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d'être utilisée à la fois pour l'entrée et pour la sortie.

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de portes, une entrée et une issue.

**Dans les véhicules à plancher surbaissé, un système de baraquage mais non de marche rétractable peut être utilisé.**

**Dans les autres véhicules, un système de baraquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.**

La hauteur des marches dans un passage d'accès au droit des portes précitées et dans l'allée ne doit pas dépasser 200 mm pour les véhicules des classes I et A et 250 mm pour ceux des classes II, III et B.

Toute transition menant d'une allée en contrebas à une zone de places assises n'est pas considérée comme une marche.».

## II. Justification

1. Les véhicules à plancher surbaissé sont généralement considérés d'une utilisation particulièrement aisée, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des passagers à mobilité réduite. L'entrée d'un bus à plancher surbaissé comporte typiquement une marche unique pour l'accès du sol au plancher surbaissé.

2. Il semble nécessaire d'indiquer clairement que tout équipement qui ne répond pas à cette prescription ne doit pas être autorisé.

---